



European
Social
Charter

Charte
sociale
européenne



**EUROPEAN COMMITTEE OF SOCIAL RIGHTS
COMITÉ EUROPÉEN DES DROITS SOCIAUX**

16 décembre 2016

Pièce n° 2

**Groupe européen des femmes diplômées des universités (GEFDU) c.
Slovénie**
Réclamation n° 137/2016

**OBSERVATIONS DU GOUVERNEMENT
SUR LA RECEVABILITE**

Enregistrée au secrétariat le 14 décembre 2016

RÉPUBLIQUE DE SLOVÉNIE

Observations de la République de Slovénie sur la recevabilité de la réclamation collective, fondées sur l'article 6 du Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives

University Women of Europe (UWE) c. Slovénie
Réclamation n° 137/2016

14 décembre 2016

1. La Charte sociale européenne (révisée) (ci-après « la CSER ») a été adoptée par le Conseil de l'Europe en 1996. La République de Slovénie l'a signée le 11 octobre 1997 – la loi portant ratification de la CSER a été adoptée par l'Assemblée nationale le 11 mars 1999 (Journal officiel [Uradni List] de la République de Slovénie – MP n° 7/99) et l'a ratifiée le 7 mai 1999. Elle est entrée en vigueur le 1^{er} juillet 1999. Outre la ratification de la CSER, la République de Slovénie a aussi accepté qu'un suivi de ses engagements au titre de la CSER soit effectué dans le cadre de la procédure prévue par le Protocole additionnel à la Charte sociale européenne prévoyant un système de réclamations collectives (ci-après le « Protocole additionnel »).

2. University Women of Europe – UWE (ci-après, « UWE ») est une organisation internationale non gouvernementale établie à Genève, qui figure dans la liste des organisations dotées du statut consultatif auprès du Conseil de l'Europe.

3. Le 24 août 2016, UWE a déposé une réclamation collective contre la République de Slovénie en application de l'article 5 du Protocole additionnel. Conformément audit article, le Secrétaire Général en a informé son Gouvernement et a transmis la réclamation collective au Comité européen des droits sociaux (ci-après « le CEDS »). En vertu de l'article 6 du Protocole additionnel, ce dernier a demandé à la Slovénie de soumettre par écrit ses observations sur la recevabilité de la réclamation collective le 4 novembre 2016 au plus tard. À la demande de la République de Slovénie, le délai pour la soumission de ses observations a été reporté au 15 décembre 2016.

4. Le Gouvernement de la République de Slovénie exprime son inquiétude concernant certaines décisions procédurales prises par le CEDS, étant donné que le 4 novembre 2016, il n'avait reçu ni la documentation complète (les pièces jointes à la réclamation), ni la traduction anglaise de la réclamation. En outre, le Gouvernement de la République de Slovénie n'a pas été officiellement informé du fait qu'UWE avait déposé des réclamations collectives à l'encontre de toutes les Parties contractantes au Protocole additionnel. Il demande par conséquent au CEDS, dans l'hypothèse où il serait donné suite à la réclamation collective formée par UWE, de fournir à temps tous les documents disponibles à toutes les parties et de fixer des délais raisonnables pour la soumission des observations.

5. UWE allègue que la Slovénie a violé les articles 1, 4, 4§3 et E de la CSER au motif qu'elle n'a pas appliqué le principe d'égalité de rémunération entre les femmes et les hommes pour un travail de valeur égale. UWE allègue que toutes les Parties contractantes au Protocole additionnel ont violé les articles précités de la CSER. Elle a formé une réclamation collective en vertu du Protocole additionnel contre chacune d'entre elles.

6. Le Gouvernement de la République de Slovénie rejette l'ensemble des allégations d'UWE et considère que la réclamation collective déposée par cette organisation est irrecevable pour les raisons suivantes :

Selon l'article 3 du Protocole additionnel, « les organisations non gouvernementales internationales et les organisations non gouvernementales nationales mentionnées respectivement à l'article 1(b) et à l'article 2 ne peuvent présenter de réclamations selon la procédure prévue auxdits articles que dans les domaines pour lesquels elles ont été reconnues particulièrement qualifiées ».

Il ne ressort pas clairement de la réclamation collective qu'UWE est particulièrement qualifiée pour traiter de la législation du travail et du statut de la femme sur le marché de l'emploi. Par conséquent, le Gouvernement de la République de Slovénie considère que cette condition n'est pas pleinement respectée.

Selon l'article 4 du Protocole additionnel, « la réclamation doit porter sur une disposition de la Charte acceptée par la Partie contractante mise en cause et indiquer dans quelle mesure cette dernière n'aurait pas assuré d'une manière satisfaisante l'application de cette disposition ».

Il n'est pas précisé, dans la réclamation collective formée par UWE, à quels égards la Slovénie n'a pas assuré d'une manière satisfaisante l'application des dispositions citées

de la CSER. En effet, la réclamation n'indique pas quelle loi et/ou pratique ne serait pas conforme à la CSER, ce qui nous permet de conclure en toute légitimité qu'il n'en existe pas en Slovénie. Elle ne précise pas non plus en quoi l'application de la CSER par la Slovénie serait insatisfaisante. De surcroît, lorsqu'elle cite des données statistiques, l'organisation réclamante souligne que la Slovénie se démarque des autres pays par son très faible écart salarial entre hommes et femmes.

Le Gouvernement défendeur considère que la réclamation collective formée par UWE contre la Slovénie est un manifeste politique adressé à une multiplicité d'acteurs en Europe et qu'elle ne concerne pas directement la situation de la Slovénie, dans la mesure où elle contient de nombreuses allégations erronées ou imprécises et généralisations sur le statut de la femme en Slovénie. Le Gouvernement rappelle qu'en Slovénie, l'écart salarial entre les hommes et les femmes est parmi les plus faibles d'Europe, ainsi qu'à l'échelle mondiale. Par conséquent, il estime que la réclamation introduite par UWE contre la Slovénie est vague et infondée.

7. Le Gouvernement de la République de Slovénie considère que le Comité européen des droits sociaux, s'il déclarait la réclamation recevable, encouragerait le développement d'une pratique peu souhaitable consistant à déposer de manière indifférenciée des réclamations collectives à l'encontre de toutes les Parties contractantes au Protocole additionnel, indépendamment de la situation réelle des pays concernés. Il remettrait ainsi fortement en cause les objectifs fondamentaux du mécanisme de réclamations collectives, ainsi que son rôle complémentaire dans le suivi de l'application de la CSER. S'il acceptait une telle pratique, la décision des autres Parties contractantes de ratifier ou non le Protocole additionnel en serait assurément influencée.

Pour les raisons mentionnées ci-dessus, le Gouvernement de la République de Slovénie considère que la réclamation collective ne remplit pas les conditions de recevabilité énoncées dans le Protocole additionnel et le Règlement du Comité, et demande par conséquent au Comité européen des droits sociaux de la déclarer irrecevable.

Andraz Bobovnik

CHEF DE LA DÉLÉGATION AGISSANT EN QUALITÉ D'AGENT DANS LA PROCÉDURE DE
RÉCLAMATION COLLECTIVE CONTRE LA SLOVÉNIE